



Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
chargée de la Prévention, du Développement Durable
et de l'Ecologie Urbaine

DGA-PDDEU/MF/DL 2023 07 19

ARRETE MUNICIPAL

N° S-19/07/2023-154

**PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINEES A FACILITER L'ORGANISATION
DE LA SPECIALE DE DEMONSTRATION
DU MARTINIQUE RALLYE TOUR
PREVUE LE VENDREDI 21 JUILLET 2023
SUR CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE**

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants, notamment ;
- VU** le code de la route,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de la santé Publique,
- VU** le Code du Sport, ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** la loi n° 93-1282 du 6 Décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,
- VU** le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 et l'arrêté du 1^{er} décembre 1999 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique notamment les articles 1 à 8,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU** l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU** la demande formulée par le Président de M. Willy NALLAMOUTOU-SANCHO, au nom de WNS RACING, ainsi que le dossier transmis à l'appui de sa demande,
- VU** les modalités d'organisation de la spéciale de démonstration prévue le Vendredi 21 Juillet 2023 sur certaines rues du centre-ville de Fort de France, dans le cadre du MARTINIQUE RALLYE TOUR, mettant en œuvre des engins terrestres à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n°R02-2023-07-19-00001 du 19 Juillet 2023, portant autorisation d'un course automobile intitulée « MARTINIQUE RALLYE TOUR 2023 » ;
- VU** les conclusions de la réunion de sécurité qui s'est tenue en Préfecture ce Mardi 18 Juillet 2023 ;

- CONSIDERANT** qu'en sa qualité de manifestation sportive mettant en œuvre des engins terrestres à moteurs cette manifestation est soumise à autorisation préfectorale, et a fait l'objet par l'organisateur de la déclaration obligatoire sur la plateforme de déclaration des manifestations sportives de la préfecture (dossier instruit par la sous préfecture de TRINITÉ),
- CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ce show automobile, la notoriété des pilotes engagés dans le MARTINIQUE RALLYE TOUR est susceptible, comme lors de l'édition précédente du Vendredi 18 Juillet 2019 ; de générer un engouement certain de la population pour le prologue prévu le Vendredi 21 Juillet 2023 sur une partie du centre-ville de Fort de France,
- CONSIDERANT** les mesures de sécurité particulières qui s'attachent à l'organisation des manifestations sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- CONSIDERANT** que cette manifestation est susceptible de générer la présence d'un nombre important de personnes au Centre Ville le Vendredi 21 Juillet 2023, et qu'il convient en conséquence de prendre les mesures destinées à en faciliter le bon déroulement et à concourir au bon ordre et à la sécurité publique,
- CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours emprunté par les participants ;
- CONSIDERANT** qu'à de telles occasions se développe sur le domaine public une animation commerciale, et qu'il y a lieu, dans l'intérêt général ; d'en réglementer l'exercice ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de faciliter le déroulement de la spéciale de démonstration du MARTINIQUE RALLYE TOUR prévue le Vendredi 21 Juillet 2023 sur certaines rues du centre-ville, les dispositions fixées par le présent arrêté seront mises en place.

TITRE I CONTENU DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 2

Programme de la manifestation

- **16h00** : Mise en place du plan de circulation
- **18h30** : Présentation et show de jeunes pilotes
- **19h45** : Arrivée des véhicules en convoi par la voie TCSP

- **20h30** : Début de la spéciale de démonstration automobile
- **22h30** : Fin de la manifestation
- **23h00** : Levée du plan de circulation

ARTICLE 3 **Activités proposées**

- Présentation en mouvement de Véhicules Terrestres à Moteurs (Motos et Auto)
- Parcours démonstration de la pratique de course automobile en toute sécurité

TITRE II **SECURITE DE LA MANIFESTATION**

ARTICLE 4 **ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION**

Il est défini dans le centre ville le **Vendredi 21 Juillet 2023**, une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par la spéciale de démonstration organisée dans le cadre du MARTINIQUE RALLYE TOUR.

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A l'OUEST par la rue du COMMERCE et le complexe immobilier de la POINTE SIMON,
2. Au NORD par la rue Garnier PAGES, la rue Victor SCHOELCHER, la rue Victor HUGO et la rue Lazare CARNOT,
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTHE
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le périmètre défini à l'article 1 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place le **Vendredi 21 Juillet 2023 à 15 heures et levé aux environs de 23 heures** en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PREVENTION DES TROUBLES

ARTICLE 6

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées.
Toutefois, cette interdiction concernant les boissons alcoolisées ne s'appliquera pas aux commerces titulaires d'une licence de débits de boissons en cours de validité délivrée par le Maire.
- La détention, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) **contenues dans des bouteilles en verre,**
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factives.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (**feux d'artifices, pétards, produits inflammables, ...**)

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 7

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé **d'un nombre suffisant de commissaires de course, d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation** sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (régie son et lumière, tours de sonorisation, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

ARTICLE 8

Aménagement du parcours

L'organisateur sera tenu de mettre en place les dispositions suivantes :

- Organiser un parcours fermé sur les voies publiques suivantes conformément au plan annexé au présent arrêté :
 - *Giratoire DEPROGES - REPUBLIQUE*
 - *portion de la rue Ernest DEPROGES comprise entre la rue de la REPUBLIQUE et la rue de la LIBERTE,*
 - *Boulevard ALFASSA*
 - *Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE*
 - *Avenue des CARAÏBES*
 - *Rue de la LIBERTE*
- Délimiter ledit parcours par des barrières Vauban liées entre elles conformément au plan joint.
- Identifier les emplacements interdits au public et positionner une signalisation adaptée,
- Installer en bout de trajectoire des obstacles lourds de type « Glissière en Béton Armé » (GBA) destinés à bloquer l'avancée d'un véhicule dans le cas où il sortirait de sa trajectoire. La ligne de barrière Vauban délimitant la zone réservée au public devra être positionnée à 10 mètres de cet obstacle,
- Sensibiliser les pilotes sur la nécessaire réduction de la vitesse.
Toutefois, afin de garantir le respect de cette mesure, un nombre suffisant de chicanes devra être aménagé sur le parcours pour casser le cas échéant la vitesse d'évolution des véhicules ;
- Installer des dispositifs absorbant les chocs et assurant la protection des pilotes, autour de tous les obstacles situés en bord de parcours tels qu'arbres, poteaux, massifs en béton, etc., ...
- Eliminer du parcours tout élément susceptible de faciliter la chute des pilotes (*pierres, ...*). Ceux qui feraient surface durant l'évolution des pilotes devront être systématiquement enlevés.

ARTICLE 9

Vêtements et équipements de protection

Pendant le show, les pilotes devront être équipés de vêtements et équipements homologués pour la conduite sportive automobile :

- un vêtement de protection en matière résistante qui couvre le torse et les bras,
- un pantalon et des gants en matière résistante,
- des chaussures adaptées à la conduite sportive

Ces vêtements et/ou sous vêtements devront avoir une qualité ignifuge, une résistance à l'abrasion, être non toxiques et non allergique, une qualité d'absorption de la transpiration et avec une texture qui ne fond pas.

- Les participants porteront un casque homologué correctement attaché, bien ajusté et en bon état, muni d'un système de fixation par jugulaire.
- Les participants peuvent utiliser des lunettes ainsi que des visières de protection, elles doivent être en matière incassable. Les visières de casques ne doivent pas faire partie intégrante du casque.

ARTICLE 10 **Protection incendie**

Une zone de stationnement avec accès à la zone de départ sera réservée aux participants et leurs accompagnateurs.

L'organisateur sera tenu de gérer l'accès à cette zone qui sera strictement interdit à toute personne non autorisée.

Du matériel de lutte contre l'incendie (*extincteurs appropriés, bacs à sable*) sera prévu dans le parc des pilotes, notamment à proximité des véhicules.

Il est interdit de fumer dans le parc des pilotes.

ARTICLE 11 **Protection de l'environnement**

Prévention des pollutions des sols :

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Evacuation des déchets :

Les déchets solides (*pneus, pièces détachées, ...*) ou liquides (*huiles de vidange, ...*) qui seraient générés par cette activité devront être éliminés par l'organisateur, et ce, dans le respect des règles applicables en la matière.

Tout déchet issu de l'activité laissé sur place après la manifestation, sera enlevé aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 12 **Encadrement de la manifestation**

I. Direction de la manifestation

L'organisateur désignera une personne qui assurera la fonction de Directeur de la manifestation. Il lui reviendra de :

1. Vérifier le respect de l'intégralité des mesures techniques et organisationnelles de sécurité applicables à la manifestation ;
2. Vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants ;
3. Déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et susceptible de constituer un danger pour les pilotes ;
4. Identifier les responsables et les commissaires à l'aide de gilets fluorescents ;
5. Délimiter les zones accueillant le public et celles l'interdisant :
Toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires à faire stopper immédiatement le Show motos.
6. Sensibiliser les pilotes au respect de la vitesse sur le parcours ;
7. Encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du parcours comme définies sur le plan joint. **Toute traversée du parcours est interdite.**

8. Disposer d'un moyen d'alerte des services de secours et de sécurité en cas de besoin.

II. Postes de commissaires

- 130 commissaires seront judicieusement répartis tout le long du parcours de façon permettre une surveillance permanente des pilotes, à donner aux pilotes toute information nécessaire ;
- Munis de fanions de couleurs, ils seront en mesure de signaler toute anomalie constatée pouvant affecter la sécurité du public et des pilotes
- L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité ;
- Ils seront identifiables par des gilets fluorescents ;

TITRE II CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 13 Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules sera interdit le **Vendredi 21 Juillet 2023 de 13 heures à 23h30** sur les 2 cotés des voies publiques suivantes :

- Boulevard ALFASSA
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE,
- Avenue des CARAÏBES
- Rue de la LIBERTE,
- Rue Ernest DEPROGES
- Rue de la Pointe SIMON
- Voie TCSP

Les véhicules en infraction seront déplacés ou mis en fourrière.

ARTICLE 14 Interdiction de circulation

La circulation des véhicules à 2 et 4 roues sera interdite **Vendredi 21 Juillet 2023 de 15 heures à 00 heures sur les voies publiques suivantes :**

1. Boulevard ALFASSA
2. Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE,
3. Avenue des CARAÏBES,
4. Rue de la LIBERTE,
5. Allée Rosa PARKS (*Voie TCSP*)
6. Rue Ernest DEPROGES et voie du TCSP (*Portion comprise entre la rue du COMMERCE et la rue de la LIBERTE*),

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services de secours et de sécurité,
2. aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
3. aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires.

ARTICLE 15

Les déviations suivantes seront mises en place à cette occasion :

- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (*voie SUD*) voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers l'Avenue Maurice BISHOP,
- ◆ Les véhicules en provenance du Boulevard Général de GAULLE (*voie SUD*) voulant emprunter la rue Félix EBOUE, seront déviés vers la rue Papin DUPONT,
- ◆ Les véhicules en provenance de la rue du GRAND CARAÏBES voulant emprunter le PONT FRANCISCO seront déviés au niveau du giratoire précédent ledit pont,
- ◆ Les véhicules en provenance des rues ISAMBERT et François ARAGO, seront déviés vers la rue Garnier PAGES en direction du Boulevard ALLEGRE.

Les forces de police seront de plus habilitées à mettre en place toute déviation provisoire qui serait imposée par les circonstances.

ARTICLE 16

Les déviations seront matérialisées par un dispositif composé de barrières Vauban gardées par un personnel spécialisé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 17

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ; sont autorisés à accéder aux voies publiques suivantes, **Vendredi 21 Juillet 2023 de 15 heures à 17 heures** :

- **Véhicules autorisés à accéder au Boulevard Chevalier SAINTE-MARTHE par l'Avenue des CARAÏBES :**
 - Les personnels de la Direction de la Mer, des Forces Armées aux Antilles (Marine Nationale, ...) et de la Gendarmerie Nationale basés au Fort Saint Louis ;
 - Les adhérents du « Yacht Club de la Martinique » **munis d'un macaron à jour et d'un badge d'accès au parking du club**, dans la limite de sa capacité d'accueil soit 32 places ;
 - Les véhicules des services publics (transports, nettoyage, ...)
 - Les véhicules de l'organisation et des services municipaux

ARTICLE 18

CIRCULATION DES DEUX ROUES ET DES QUADS

La circulation et/ou le stationnement des véhicules à deux ou quatre roues est strictement interdit dans la zone réservée à la manifestation.

ARTICLE 19

Stationnement des deux roues et Quads

Il est institué TROIS zones de stationnement provisoire réservées aux deux roues motorisés ou non et aux quads. Elle est implantée sur la portion des voies publiques suivantes :

- **Rue Gouverneur Général Félix EBOUE** :
- **Rue Victor SCHOELCHER** : Place ROMERO
- **Rue BOUILLE** : Portion comprise entre la rue Lazare CARNOT et la rue Jacques CAZOTTE

TITRE IV

TRANSPORT "PUBLIC DE VOYAGEURS"

ARTICLE 20

Afin de faciliter la giration et la fluidité de la circulation des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits sur la voie TCSP et sur le giratoire "LES CHARBONNIERES" au droit de l'entrée du Port de Fort de France.

Tout véhicule en stationnement gênant sera immédiatement mis en fourrière par les services de police.

TITRE V

ACTIVITES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 21

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent le **Vendredi 21 Juillet 2023 de 15 heures à 23 heures**

ARTICLE 22

Sont seuls admis à exercer une activité commerciale sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation ou d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les emplacements qui leur auront été attribués par les services municipaux.

ARTICLE 23

MATERIALISATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements objets de l'occupation sont délimités par la Ville de Fort de France en fonction des impératifs d'organisation de la manifestation et de sécurité du public.

Ils sont matérialisés au sol par un marquage provisoire.

Un numéro d'ordre sera apposé de façon visible sur les installations du commerçant de manière à faciliter son identification à distance.

Les emplacements sont attribués par les placiers du service « Halles et Marchés ».

Chaque attributaire devra occuper personnellement l'espace mis à sa disposition conformément aux dispositions arrêtées par le Maire.

Il ne pourra ni céder à titre gratuit, ni sous louer l'espace ainsi défini et le droit qui s'y rattache.

ARTICLE 24

ZONES INTERDITES A L'ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE

Les espaces suivants sont strictement interdits à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire :

- La SAVANE
- La promenade du Front de Mer,
- La Plage de la Française

ARTICLE 25

DUREE DE L'OCCUPATION

L'occupation du domaine public est consentie le **Vendredi 21 Juillet 2019 de 16 heures à 00 heures.**
L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée à 16 heures.

ARTICLE 26

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des services habilités ; notamment :

- La Direction de l'Hygiène et de la Santé de la Ville,
- La Police Municipale
- La Direction des Affaires Foncières et du Patrimoine

Le commerçant sera tenu de présenter tout document justifiant de son identité, de sa qualité de commerçant et d'occupant du domaine public ainsi que du respect par lui des obligations qui s'attachent à l'exercice de son activité.

Le défaut de présentation des documents exigés par les services habilités constitue une cause d'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 27

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque commerçant veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté. Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder quotidiennement à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur le domaine public ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants. Il gérera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille.

Les déchets issus de son activité (*Graisses, huiles, ordures ménagères, ...*) devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant fera l'objet d'un titre de recette pour encombrement du domaine public.

ARTICLE 28

Sont interdits l'apport et l'utilisation sur le site de tout objet polluant tel que batteries usagées, même lorsqu'ils sont destinés à léster les installations.

Les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation d'occupation suspendue

ARTICLE 29
CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OCCUPATION

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé ainsi que celle du public. Il devra notamment respecter fidèlement les dispositions suivantes :

- 1. Aménager sur l'emplacement le matériel strictement nécessaire à l'exercice de son activité.**
Il ou elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement de disposition, aucune démolition, aucun percement de sol ou d'ouvrages publics, aucune extension de l'installation sans l'autorisation préalable écrite et expresse de Monsieur le Maire et dans les conditions définies par lui.
- 2. Faire une utilisation de l'emplacement respectueuse du droit des riverains ou des usagers du domaine public.**
Sont interdits toutes activités ou comportements de personnes nuisibles au bon déroulement des manifestations (nuisances sonores et olfactives, fumées de barbecue, ...),
- 3. Exercer son activité en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de vente, de préparation et de conservation des produits d'origine animale ou végétale,** notamment :
 - o L'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
 - o L'arrêté préfectoral du 20 Mars 2003,
 - o L'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- 4. Procéder à l'entretien des lieux mis à sa disposition.** Il veillera notamment à procéder chaque jour, à la fin de son activité au nettoyage et à l'enlèvement hors de l'espace de tous les déchets, détritiques, résultant de l'exercice de son activité **en utilisant scrupuleusement les dispositifs de stockage et d'élimination des déchets mis à sa disposition (bacs à déchets, containers de récupération des huiles usagées, ...)**

Les déchets solides seront mis dans des sacs étanches avant d'être déposés dans les bacs collectifs publics prévus à cet effet (cf. : règlement sur les ordures ménagères).

ARTICLE 30
REGLES GENERALES DE SECURITE

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment veiller à :

- 1. Assurer le fonctionnement autonome de ses installations.**
2. Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.
- 3. Ne pas entraver la libre circulation du public et des services de secours de même que l'accès aux ouvrages publics** (Armoires électriques, poteaux ou bouches d'incendie, ...)
4. Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, **utiliser des matériels conformes aux normes en vigueur en bon état de fonctionnement et exclusivement en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.**
- 5. Munir les friteuses d'un dispositif anti-projections d'huile**

6. Proscrire l'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...)
7. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (Bac à sable, extincteur, ...)
8. **Eviter tout stockage de produits inflammables ou dangereux (carburant, etc...) sur le site,**
9. **Respecter la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.**
10. L'adjonction de prises multiples sur ces installations est strictement interdite.
11. **Contracter une police d'assurance responsabilité civile** afin de garantir les tiers contre les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être générés directement ou indirectement par l'exercice de son activité (l'incendie et les explosions, les sinistres dus à l'électricité et à toute autre cause).

ARTICLE 31

VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont strictement interdits sur le domaine public et **DANS LES KIOSQUES IMPLANTES SUR LE MAIL LIBERTE :**

1. **La détention, l'utilisation et le stockage de bouteilles en verre.**
2. **La détention, la vente et l'utilisation de feux d'artifices de divertissement et de pétards,**

Compte tenu des risques que fait courir au public la présence de bouteilles en verre sur la manifestation (blessures, armes par destination, ...) les commerçants en infraction seront verbalisés, et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 32

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 33

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 35

L'information des riverains et usagers de la route ; la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'encadrement de la manifestation seront à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 36

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 37

Le Directeur Général de Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association MÉCANIQUE POUR TOUS, inscrit au registre des Actes Administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 38

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Président de la CACEM
- M. le Président de MARTINIQUE TRANSPORT
- M. le Président de l'Association Sport Automobile de la Montagne Pelée (ASMP)
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Général de la Régie de Transports de Martinique
- Mme la Directrice de la Police Municipale
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles - Base Navale de FDF
- M. le Directeur du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- Mme la Directrice des Affaires Foncières et du Patrimoine
- M. le Directeur de l'Animation et de la Vie des Quartiers
- M. le Chef du Service « Régie Générale - Moyens et Logistiques »

Fort-de-France, le 19 Juillet 2023

Le Maire,

Didier LAGUERRE

 **Didier LAGUERRE**

ANNEXE à l'arrêté municipal n° S-19/07/2023-154
portant diverses mesures destinées à faciliter l'organisation de la spéciale de démonstration du MARTINIQUE RALLYE TOUR
prévue le Vendredi 21 Juillet 2023

